

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	10	9

Séance du 11 août 2025

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt cinq

Le onze août

A 18 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre Dels Forcats, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BLANQUE Pierre

**Présents :** M. BLANQUE Pierre - M. BUL Alain - M. ECHARD Vincent - M. FOURNIER Daniel - M. GAURENNE Claude - Mme GAURENNE Sylvie - Mme INGLES Martine - Mme LINTZ Ghislaine - M. PINDE Jean-Marie - Mme RODRIGUEZ Noémie -

**Secrétaire de séance :** M. PINDE Jean-Marie

**Date de convocation :** 7 août 2025

Objet de la Délibération :

Régularisation foncière

2025 / 040

**Extrait du registre**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la persistance de la non-régularisation de certaines parcelles de voirie afin de les classer dans le domaine public communal, malgré les démarches effectuées auprès de la DDTM en 2014 puis la réalisation d'une procédure simplifiée sans enquête publique auprès du service du cadastre, en 2016.

La parcelle A955, située rue des Sorbiers avait fait l'objet, le 1<sup>er</sup> août 2013 d'une déclaration d'abandon de terrain à la commune de Saint Pierre Dels Forcats, par son propriétaire, monsieur Patrick Lintz, lotisseur, gérant de l'EURL Entreprise Lintz Patrick. Les procédures engagées en 2014 et 2016 sont restées vaines.

Afin de régulariser cette situation, la succession de monsieur Patrick Lintz propose : de céder cette parcelle de voirie à la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des neuf membres présents - Madame Ghislaine Lintz étant intéressée à l'affaire, n'a pas participé au débat et au vote, elle a quitté la salle,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L. 1212-1, L. 2111-1, et L. 3221-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;  
Vu l'article 1593 du code civil ;

Vu le Plan local d'urbanisme en vigueur ;

Vu la délibération n° 2015-042 ;

Décide :

- 1) L'acquisition de la parcelle de voirie A955, à l'euro symbolique ;
- 2) L'acte authentique sera établi par Maître Pierre-Louis BOBO, notaire à PRADES, précision faite que l'ensemble des frais, droits et taxes liés à la publicité foncière et au bornage de la parcelle seront à la charge de la commune ;
- 3) Autorise monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

